



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 25 JUIN 2024

La réunion a débuté le 25 juin 2024 à 19h30 sous la présidence de la Présidente, Madame LANTHIEZ Raphaële.

Membres présents :

Madame BACHOT Claude
Monsieur BARAYON Alain
Monsieur BERGNER Philippe
Monsieur BICHE Gregory
Madame BOUCHEZ Mireille
Monsieur BOYER Alain
Monsieur BOYNARD Jean-Jacques
Madame CARPANESE Barbara
Monsieur CHAMPION Loïc
Monsieur DOUSSOT Olivier
Monsieur DROY Didier
Madame FRANCOIS Yolande
Monsieur GEORGET James
Madame LANTHIEZ Raphaële
Monsieur LEMAUUR Gilbert
Monsieur MASSON Xavier
Monsieur MATHIAS Jean-Yves
Monsieur MATHY Pierre
Monsieur MEUNIER Maxence
Madame MONOS Michelle
Monsieur SAVOURAT Benoît
Monsieur VAJOU Jacques

Membres absents représentés :

Madame CABOURDIN-BOURGUIGNON Corinne Pouvoir donné à M BARAYON Alain
Monsieur DELORME Gérard Pouvoir donné à Mme MONOS Michelle
Madame GARNIER Bernadette Pouvoir donné à M MATHIAS Jean-Yves
Monsieur GUERINOT Damien Pouvoir donné à Mme CARPANESE Barbara
Madame HOUDRÉ Bénédicte Pouvoir donné à M CHAMPION Loïc
Monsieur PERNIN Gilbert Pouvoir donné à M BOYER Alain
Monsieur RAMIER Patrick Pouvoir donné à M MATHY Pierre

Membres absents excusés :

Monsieur BARAT Vincent
Madame BOMBERGER-RIVOT Estelle

Madame CHOISELAT Véronique
Monsieur CORNAZ César
Monsieur DAMASSE Alain
Monsieur DESMARES Denis
Madame DOUSSOT Murielle
Monsieur JEROME Michel
Monsieur LENOUVEL Frédéric
Madame OUDARD Chantal
Monsieur PERNIN Gilbert
Madame STEIB Emmanuelle

Secrétaire de séance : Madame Claude BACHOT

Le quorum (plus de la moitié des 40 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- - Approbation procès-verbal de la séance du 15 avril 2024.
- 2024_22 - Taxes de séjour : modalités à partir du 1er janvier 2025 (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)
- Questions diverses

- Approbation procès-verbal de la séance du 15 avril 2024.

29 voix pour

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024_22 - Taxes de séjour : modalités à partir du 1er janvier 2025 (rapporteur: Raphaële LANTHIEZ)

29 voix pour

La Présidente de La Communauté de Communes du Nogentais expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-22 en date du 06 avril 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Nogentais,

Vu que ces tarifs n'ont jamais été modifiés depuis le 06 avril 2017,

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine, étant donné les faibles tarifs appliqués depuis l'instauration de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2018 qui n'ont pas évolué, étant donné que de plus en plus d'actions de communication, de promotion et d'aménagements en faveur du tourisme sont réalisées, la communauté de communes souhaite augmenter les tarifs de la taxe de séjour pour accroître les recettes et permettre de développer d'avantage de projets touristiques,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, **Vu** les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

La Présidente propose d'actualiser les tarifs comme exposé dans le rapport présenté **à compter du 1^{er} janvier 2025,**

Avis de la Commission des Finances du 25 juin 2024 : favorable à l'unanimité

Avis du Bureau Communautaire du 25 juin 2024 : favorable à l'unanimité

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est à dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Décide des périodes de reversement et de déclaration trimestrielles suivantes :

Période du 1^{er} janvier au 31 mars inclus : reversement et déclaration **avant le 15 avril**

Période du 1^{er} avril au 30 juin inclus : reversement et déclaration **avant le 15 juillet**

Période du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus : reversement et déclaration **avant le 15 octobre**

Période du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration **avant le 15 janvier année N+1**

Fixe les tarifs comme suit à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €

Adopte le taux **de 2.50%** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour **à 10 €**.

Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : **2 €**

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 €/jour

Informations de la Présidente :

- Madame Lanthiez rappelle l'organisation du premier forum de l'emploi en partenariat avec la CCI qui aura lieu le mardi 2 juillet de 9h à 16h à la salle de l'Agora de Nogent-sur-Seine.
- La Présidente précise qu'à l'issue du forum de l'emploi se tiendra une réunion à 18h « territoires d'industrie » destinée aux entreprises locales.
- Alain BOYER et Claude BACHOT font un bref compte rendu oral des Olympiades qui se sont déroulées le 16 juin dernier. Un compte rendu complet agrémenté de photos va être rédigé prochainement. Claude BACHOT soulève le travail remarquable d'Anne-Sophie Colomb d'Écotay pour l'organisation, l'intendance et sa présence à l'occasion de cette journée. La Présidente remercie tous les élus bénévoles pour leur participation à cette manifestation.

Les sujets étant épuisés, la Présidente lève la séance à 20h.

Madame Claude BACHOT
Secrétaire de séance



Madame LANTHIEZ Raphaële,
Présidente

